

A P I J

Association des Parents Indépendants de Joffre

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER

Entre les parents des élèves du Collège et Lycée Joffre qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association portant le nom de :

« Association des Parents d'élèves Indépendants de Joffre (APIJ). Son siège est situé au 14, Avenue Jean Mermoz, 34000 Montpellier. Il peut être déplacé sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE II

L'APIJ est fondée:

pour contribuer à la prospérité morale et matérielle du Lycée et du Collège qui sont sous la seule autorité des Chefs d'Etablissements. Dans ce domaine, l'APIJ est appelée à formuler des vœux et à entreprendre des actions ayant pour objectif un meilleur fonctionnement du service public de l'Education Nationale.

pour venir en aide par solidarité à certaines familles.

ARTICLE III

L'association, dans le respect de l'esprit de la cité et de l'enseignement public, s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

ARTICLE IV

Conditions d'admission : peuvent faire partie de l'association à titre de membres actifs les pères, mères, grands-parents, tuteurs ou d'une façon générale, toute personne ayant la charge légale ou réelle de l'élève.

Peuvent être membres honoraires, les anciens membres actifs.

ARTICLE V

Pour être admis comme membre actif ou honoraire, il suffit d'en faire la demande au Président et de justifier de la qualité prévue à l'article IV. Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes lors des assemblées générales. Ils sont seuls éligibles au "Comité Directeur" après en avoir fait la demande.

ARTICLE VI

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette cotisation est destinée à couvrir les frais de gestion courus ou prévisionnels dûment approuvés par les auditeurs aux comptes.

ARTICLE VII

La qualité de membre actif de l'association se perd :

1/ quand le membre actif perd sa qualité de parent ou d'éducateur.

2/ par démission, exclusion prononcée par le "Comité Directeur," avec appel suspensif devant l'Assemblée Générale.

Il est rayé automatiquement de la liste des membres actifs de l'Association et perd, de ce fait, ses droits sur les fonds qu'il a versés, à quelque titre que ce soit. En tout état de cause, il doit la cotisation de l'année scolaire en cours.

ARTICLE VIII

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du "Comité Directeur", nommer membre d'honneur un adhérent ayant rendu des services particuliers à l'Association. Les membres d'honneur seront invités à assister à toutes les séances du "Comité Directeur". Ils pourront intervenir dans les débats, mais ne pourront pas participer aux votes.

ARTICLE IX

Tout membre en retard d'une cotisation et ne se mettant pas en règle sur l'invitation du Trésorier, peut être considéré comme démissionnaire. Il reste débiteur vis-à-vis de l'Association des cotisations échues et de celles de l'année en cours.

ARTICLE X

Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres actifs,
2. des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
3. des produits de manifestations et fêtes qu'elle peut être appelée à organiser,
4. des cotisations de soutien.

ARTICLE XI L'APIJ est administrée par tous les membres actifs de droit et des membres élus dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE XII

L'élection au Comité Directeur se fait à main levée ou à bulletins secrets si ceci est majoritairement demandé au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. Peuvent être candidats, tous les parents et éducateurs membres actifs de l'APIJ, qui désirent travailler activement à la bonne marche de l'Association. La liste des candidats remise à chaque électeur est dressée par ordre alphabétique. Si le nombre de candidats est supérieur à celui fixé par le règlement intérieur, chaque électeur devra rayer le nom des candidats qu'il désire éliminer afin de ne laisser subsister sur la liste que le nombre de noms de parents et d'éducateurs fixé par le règlement intérieur. Tout vote ne respectant pas cette condition sera considéré comme nul. Seront déclarés élus les parents et les éducateurs ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection se fera au bénéfice de l'ancienneté dans l'Association. En cas d'inégalité numérique dans la représentation des deux établissements, le plus faiblement représenté ne devra pas avoir moins d'un tiers du nombre total d'élus de chaque catégorie.

ARTICLE XIII

Toutes les fonctions du Comité Directeur sont gratuites.

ARTICLE XIV

Le Comité Directeur prend toutes les initiatives d'ordre général et convoque les Assemblées Générales. Il autorise à ester en justice. Il administre l'Association et dispose des ressources d'après les directives de l'Assemblée Générale et en vertu de la délégation qu'il possède par ses fonctions.

Il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres de l'Association, en examine la portée, se fait juge de leur opportunité et, s'il y a lieu, entreprend les démarches nécessaires à leur accomplissement. Il veille, à la suite, à donner aux vœux et décisions de l'Assemblée Générale et prend dans l'intervalle toutes décisions utiles.

ARTICLE XV

Le Comité Directeur se réunit pendant l'année scolaire sur convocation du Président de l'Association. Il se réunira également à la demande écrite et motivée d'au moins un tiers de ses membres dans la semaine suivant cette demande. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et communiqué aux membres en même temps que la convocation. Il peut être modifié par le Comité Directeur au cours de la réunion, si les trois-quarts des membres présents le demandent.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée. Le vote par correspondance est interdit. Le mandat des membres du Comité Directeur est personnel.

ARTICLE XVI

Le Comité Directeur désigne au plus tard, quinze jours après l'Assemblée Générale, le Bureau de l'Association composé au minimum de 3 membres:

- 1 Président
- 1 Secrétaire

1 Trésorier

L'élection du Bureau se fait fonction par fonction, sur candidature des membres du Comité Directeur à mains levées. Si un membre du Comité Directeur en exprime le désir, l'élection se fait à bulletins secrets. On aura soin de veiller à ce que figurent parmi les membres élus et dans chaque catégorie, des représentants des deux établissements.

ARTICLE XVII

Le Bureau se réunit entre les réunions du Comité Directeur, la présence d'au moins la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Le Bureau est un organisme exécutif des décisions prises par le Comité Directeur. Il représente l'APIJ, expédie les affaires courantes, prépare l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales. Le Bureau rend compte devant le Comité Directeur des décisions prises par celui-ci.

ARTICLE XVIII

Le Président représente, dans le cadre des directives du Comité Directeur, l'APIJ en toutes circonstances. Il rend compte de son action aux séances du Comité Directeur. Les présidents adjoints ou le vice-président remplacent, sur sa demande, le Président malade, absent ou empêché. A défaut de celui-ci, le Bureau désigne un de ses membres pour remplacer le Président.

Le Secrétaire envoie les convocations, rédige les différents comptes-rendus ou procès-verbaux. Il est chargé de faire appliquer les articles des présents statuts. Il est responsable de la bonne marche administrative de l'Association. Le Trésorier, voire le Trésorier adjoint est chargé du recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il acquitte les dépenses engagées, courantes et normales de l'Association prévues par le Comité Directeur.

Les dépenses exceptionnelles ne pourront être engagées et réglées qu'après autorisation expresse du Comité Directeur.

ARTICLE XIX

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à la date et au lieu fixés par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau de l'Association. L'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents qui pourront être amenés à justifier cette qualité.

Ses décisions, qui sont souveraines, sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents, à raison d'une voix par famille de parents, aucune situation particulière, quelle qu'en soit la forme, ne pouvant donner droit à plus d'une voix par famille.

ARTICLE XX

Si le sixième, au moins, des membres de l'Association en fait, par écrit, la demande motivée, le Comité Directeur doit, dans un délai d'un mois, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le Comité Directeur peut, à tout moment, en cas d'urgence, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec un préavis d'au moins cinq jours par tous les moyens à sa disposition, y compris par voie de presse.

ARTICLE XXI

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit sur la demande écrite émanant du sixième, au moins, des membres actifs de l'Association.

Dans ce dernier cas, les propositions de modifications doivent parvenir entre les mains du Président au moins un mois avant la réunion.

Pour être adoptées, les modifications proposées devront recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE XXII

Un Règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ainsi que toute modification ultérieure de ce règlement intérieur.

ARTICLE XXIII

Dissolution : l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas de dissolution de l'Association, les sommes disponibles seront versées :

- soit aux foyers socio-éducatifs du Lycée et du Collège
- soit à toute œuvre laïque s'occupant de l'éducation collective des enfants, selon les dispositions à prendre par l'Assemblée Générale qui provoque la dissolution.